

Le contrôleur des prisons critique la visioconférence

M. Delarue réclame un meilleur encadrement de l'usage de la vidéo lors des audiences

Le contrôleur général des lieux de privations de liberté, Jean-Marie Delarue, risque de doubler l'enthousiasme du gouvernement : le recours à la visioconférence, qui se multiplie dans les juridictions, doit être l'exception et non la règle. Il doit être encadré par une loi et ne peut se justifier pour des raisons budgétaires. L'avis consultatif du contrôleur du 14 octobre, publié le 9 novembre au *Journal officiel*, estime que la visioconférence « est un palliatif parfois inévitable », mais ne doit pas être « une commodité inconditionnelle ».

« Il y a un principe cardinal, explique Jean-Marie Delarue. Chacun a le droit à ce que sa cause soit entendue, à venir à une audience et être assisté d'un avocat. La visioconférence remet tout cela en cause. Nous ne sommes pas opposés aux innovations, jusqu'au moment où elles l'emportent sur les droits de la défense. »

La visioconférence, c'est-à-dire la possibilité de voir et de dialoguer à distance, s'applique dans beaucoup de domaines. Pour les étrangers d'abord. Un juge peut prolonger le séjour d'un étranger en zone d'attente ou en rétention par visioconférence, à condition qu'il y ait une demande du préfet, que l'étranger ne s'y soit pas opposé et que la transmission soit confidentielle. Les demandeurs d'asile en centre de rétention peuvent eux aussi être entendus à distance par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), « sans d'ailleurs qu'aucun texte ne vienne à ce jour encadrer cette pratique », note le contrôleur.

Dans les hôpitaux psychiatriques ensuite. Un juge des libertés et de la détention peut lever ou prolonger une hospitalisation sans consentement soit au tribunal, soit à l'hôpital dans une salle spécialement aménagée, soit par visioconférence, mais à deux conditions : que l'intéressé soit d'accord et qu'un avis médical confirme que son état le permet.

Le cas est encore plus fréquent au pénal. Le recours à la visioconférence par un juge est possible pour un interrogatoire ou une confrontation, pour le débat préalable à mise en détention d'une personne déjà écrouée dans une autre affaire, pour la prolongation de la détention provisoire, voire pour les débats contradictoires du juge ou du tribunal de l'application des peines. Le code laisse aux magistrats une grande latitude : la visioconférence est autorisée « lorsque les nécessités de l'enquête et de l'instruction le justifient ».

Or, note le contrôleur, « plusieurs circonstances font penser que la visioconférence pourrait se développer de manière très subs-

tantielle à l'avenir ». D'abord parce que « diverses instructions ministérielles » recommandent d'y avoir recours pour éviter les extractions de détenus, qui mobilisent du personnel et donc coûtent cher. Les ministères de l'intérieur et de la justice cherchent l'un et l'autre à se débarrasser de cette charge.

Par ailleurs, la loi de juillet 2011 sur les soins psychiatriques a ouvert un immense champ d'action aux juges : il y a chaque année près de 80 000 des hospitalisations sans consentement, aujourd'hui placées sous le contrôle de la justice. Enfin, la réforme de la garde à vue risque d'imposer aux avocats, dans les barreaux les moins nombreux, d'assister des clients par visioconférence lorsqu'ils sont dans des villes trop éloignées.

« Dans certains cas, il peut y avoir danger pour les droits de la défense, explique Jean-Marie Delarue. Vous n'avez plus d'avocat près de vous, il est à côté du magistrat. Ensuite, le corps est une façon de s'exprimer dans une salle d'audience, quand les mots ne viennent pas. La caméra est une façon de retreindre les moyens de gens qui n'en ont déjà pas beaucoup. C'est encore plus vrai pour les malades : l'écran peut être traumatisant. »

« Consentement éclairé »

Le contrôleur général n'est pas opposé par principe à la visioconférence, mais entend qu'elle soit assortie « de conditions parfaitement claires ». D'abord qu'elle soit encadrée par une loi, notamment pour les demandeurs d'asile, où son usage est aujourd'hui « parfaitement discrétionnaire ». Ensuite que la personne interrogée ait donné son « consentement éclairé », particulièrement les étrangers ou les malades. Enfin, elle doit être réservée aux « audiences de pure forme ou de pur droit ».

Pour Jean-Marie Delarue, « il ne peut y avoir d'obligation de recourir à la visioconférence », sauf dans trois cas : si l'avocat ne peut pas assister autrement son client, si un débat en présence de la personne concernée « est susceptible de mettre en péril, de manière grave et circonstanciée, l'ordre public, notamment l'intégrité physique du comparant, de tiers, de victimes ou de témoins », enfin, si cette technique constitue « l'unique moyen de respecter le délai raisonnable » exigé par la procédure.

La décision doit en tout cas se prendre cas par cas, et rappelle sévèrement le contrôleur, « les économies réalisées sur les coûts des extractions ou les difficultés de réunir les escortes nécessaires ne constituent pas des motifs suffisants pour recourir à la visioconférence ».